

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P

Travaux d'éclairage des postes avions P1 à P17

MARCHE N° 2026AS039

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure avec négociation conformément aux dispositions des articles L-2124-3, R. 2124-4 et R-2161-21 à R-2161-23 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 0	PREAMBULE	7
CHAPITRE 1	GENERALITES	9
ARTICLE 1	CHAMP D'APPLICATION	9
ARTICLE 2	DEFINITIONS	9
2.1	LE « MAITRE DE L'OUVRAGE » EST L'ENTITE ADJUDICATRICE POUR LE COMPTE DUQUEL LES TRAVAUX SONT EXECUTES.	9
2.1.1	Maître d'ouvrage de l'opération :	9
2.1.2	Maître d'œuvre :	9
2.1.3	Contrôleur technique :	9
2.1.4	Coordonnateur SPS :	9
2.1.5	Contrôleur extérieur :	9
2.1.6	Le titulaire	9
2.2	LA NOTIFICATION	9
2.3	L'ORDRE DE SERVICE	10
2.4	LA RECEPTION	10
2.5	VARIANTES	10
	Les variantes ne sont pas autorisées dans le présent marché.	10
2.6	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) :	10
2.7	ALLOTISSEMENT	10
2.8	TRANCHES	10
2.9	MODIFICATION DU MARCHE	11
2.10	PRESTATIONS SIMILAIRES :	11
ARTICLE 3	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	11
3.1	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	11
3.2	MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
3.3	REPRESENTATION DE L'ENTITE ADJUDICATRICE	11
3.4	TITULAIRE	11
3.5	CO-TRAITANCE	11
3.5.1	Groupeement conjoint	11
3.5.2	Groupeement solidaire	11
3.6	SOUS-TRAITANCE	12
3.7	BONS DE COMMANDE	12
3.8	ORDRE DE SERVICE	12
3.9	CONVOICATIONS DU TITULAIRE - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	12
ARTICLE 4	PIECES CONTRACTUELLES	12
4.1	ORDRE DE PRIORITE	12
4.2	PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE - CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	13
ARTICLE 5	CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE & DE SURETE	13

5.1	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	13
5.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	13
5.3	MESURES DE SECURITE ET DE SURETE.....	18
ARTICLE 6	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	24
ARTICLE 7	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES	24
ARTICLE 8	GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	24
ARTICLE 9	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	25
CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....		28
ARTICLE 10	CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	28
10.1	CONTENU DES PRIX.....	28
10.2	FORME DES PRIX	29
10.3	DECOMPOSITION OU SOUS-DETAIL SUPPLEMENTAIRE	29
10.4	PRIX NOUVEAUX	29
ARTICLE 11	REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS	30
11.1	REGLEMENT DES COMPTES	30
11.2	PRIX DES TRAVAUX.....	30
11.3	APPROVISIONNEMENTS.....	30
11.4	REVISION DES PRIX	31
11.5	REMUNERATION EN CAS DE TRANCHES OPTIONNELLES.....	32
11.6	REMUNERATION EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES.....	32
11.7	REMUNERATION DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT.....	32
ARTICLE 12	CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES.....	32
ARTICLE 13	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES (Y COMPRIS DES TRANCHES OPTIONNELLES AFFERMIES).....	32
13.1	DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES	32
13.2	ACOMPTES MENSUELS.....	33
13.3	DEMANDE DE PAIEMENT FINALE.....	34
13.4	DECOMPTE GENERAL - SOLDE.....	34
13.5	REGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES	34
ARTICLE 14	DELAI DE PAIEMENT.....	34
14.1	DELAI DE PAIEMENT	34
14.2	INTERETS MORATOIRES.....	34
ARTICLE 15	REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES ..	34
ARTICLE 16	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	35
ARTICLE 17	DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	35
ARTICLE 18	CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE	35

ARTICLE 19	PERTES ET AVARIES.....	35
-------------------	-------------------------------	-----------

CHAPITRE 3	DELAIS.....	36
-------------------	--------------------	-----------

ARTICLE 20	FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS	36
-------------------	--	-----------

20.1	DELAIS D'EXECUTION.....	36
------	-------------------------	----

20.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	36
------	--	----

20.3	PROLONGATION OU REPORT DES DELAIS EN MATIERE DE TRANCHES OPTIONNELLES.....	36
------	--	----

20.4	PROLONGATION DANS LE CADRE D'UN ORDRE DE REQUISITION	36
------	--	----

ARTICLE 21	PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	37
-------------------	---	-----------

21.1	PENALITES	37
------	-----------------	----

21.1.1	Pénalités pour retard d'exécution	37
--------	---	----

21.1.2	Pénalités générales autres que retards d'exécution.....	37
--------	---	----

21.1.3	Pénalités relatives au respect de l'environnement	38
--------	---	----

21.1.4	Pénalité pour non-respect des engagements en matière d'insertion professionnelle.....	39
--------	---	----

21.1.5	Repli des installations de chantier et remise en état des lieux	39
--------	---	----

21.2	COMPTABILISATION DES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FERIES OU CHOMES.....	40
------	--	----

21.3	PLAFONNEMENT / EXONERATION.....	40
------	---------------------------------	----

21.4	RETENUES PROVISOIRES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION.....	40
------	--	----

21.5	CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES	40
------	-----------------------------------	----

CHAPITRE 4	REALISATION DES OUVRAGES	40
-------------------	---------------------------------------	-----------

ARTICLE 22	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	40
-------------------	---	-----------

ARTICLE 23	LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	40
-------------------	--	-----------

ARTICLE 24	QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES.....	40
-------------------	--	-----------

24.1	APPLICATION DES NORMES	40
------	------------------------------	----

24.2	NORMES FRANÇAISES NON ISSUES DE NORMES EUROPEENNES.....	41
------	---	----

24.3	MATERIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS DE QUALITE DIFFERENTE DE CELLE FIXEE PAR LE MARCHE.....	41
------	---	----

24.4	SUPPORT DE DONNEES ET AUTRES FOURNITURES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES MATERIELS...41	
------	---	--

ARTICLE 25	VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET EPREUVES ..41	
-------------------	---	--

ARTICLE 26	VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES.41	
-------------------	---	--

ARTICLE 27	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE41	
-------------------	--	--

ARTICLE 28	PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES.....41	
-------------------	--	--

ARTICLE 29	PREPARATION DES TRAVAUX.....41	
-------------------	---------------------------------------	--

29.1	PERIODE DE PREPARATION	41
------	------------------------------	----

29.2	PROGRAMME D'EXECUTION - CALENDRIER D'EXECUTION.....	41
------	---	----

29.3	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	42
------	---	----

29.4	GESTION DE LA QUALITE	42
------	-----------------------------	----

29.5	REGISTRE DE CHANTIER.....	42
------	---------------------------	----

ARTICLE 30	ETUDES D'EXECUTION.....	42
30.1	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE	42
30.2	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	42
ARTICLE 31	MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	42
ARTICLE 32	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	42
32.1	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	42
32.2	LIEUX DE DEPOT DES DEBLAIS EN EXCEDENT	42
32.3	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	42
32.4	SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	42
32.5	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	43
32.6	SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE	43
32.7	MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX	43
32.8	SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES.....	43
32.9	SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	43
32.10	DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS.....	43
32.11	EMPLOI DES EXPLOSIFS.....	43
32.12	CAS DES TRAVAUX ALLOTIS.....	43
ARTICLE 33	ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE	44
ARTICLE 34	MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER.....	44
ARTICLE 35	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	44
ARTICLE 36	DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	44
ARTICLE 37	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	44
37.1	PRINCIPES GENERAUX	44
37.2	CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER.....	44
ARTICLE 38	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	44
ARTICLE 39	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES.....	44
ARTICLE 40	VICES DE CONSTRUCTION	44
ARTICLE 41	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	44
CHAPITRE 5 RECEPTION ET GARANTIES		46
ARTICLE 42	RECEPTION	46
ARTICLE 43	RECEPTIONS PARTIELLES	46
ARTICLE 44	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	46
ARTICLE 45	GARANTIES CONTRACTUELLES	46

CHAPITRE 6	RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX	47
ARTICLE 46	PRINCIPES GENERAUX	47
ARTICLE 47	CAS DE RESILIATION DU MARCHE	47
47.1	RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE	47
47.2	RESILIATION DU FAIT DU REPRESENTANT DE L'ENTITE ADJUDICATRICE OU DE SON MANDATAIRE	47
47.3	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	47
47.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	47
ARTICLE 48	OPERATIONS DE LIQUIDATION	48
48.1	MODALITES D'EXECUTION	48
48.2	DECOMPTE DE LIQUIDATION	48
ARTICLE 49	MESURES COERCITIVES	48
ARTICLE 50	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	48
50.1	AJOURNEMENT DES TRAVAUX	48
50.2	INTERRUPTION DES TRAVAUX	48
CHAPITRE 7	DIFFERENDS ET LITIGES	49
ARTICLE 51	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	49
51.1	MEMOIRE EN RECLAMATION	49
51.2	REGLEMENT DES DIFFERENDS	49
51.3	PROCEDURE CONTENTIEUSE	49
51.4	INTERVENTION D'UN COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE	49
51.5	RECOURS A LA CONCILIATION OU A L'ARBITRAGE	49
51.6	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS	49
51.7	CLAUDE DE MEDIATION	49
CHAPITRE 8	CLAUSES SUPPLEMENTAIRES	50
ARTICLE 52	CLAUDE SOCIALE	50
52.1	INSERTION SOCIALE	50
52.2	PUBLIC BENEFICIAIRE DE LA CLAUDE SOCIALE D'INSERTION	50
52.3	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	51
52.4	CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS D'INSERTION SOCIALE	51
ARTICLE 53	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	52
53.1	CAUTIONNEMENT	52
53.1.1	Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande	52
53.1.2	Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie	52
53.2	AVANCE	52
53.3	AVANCES SUR MATERIELS	53
ARTICLE 54	DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	53

ARTICLE 55	POLITIQUE QUALITE – EVALUATION DES PRESTATIONS	54
ARTICLE 56	DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL).....	54
ARTICLE 57	EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES.....	55
ARTICLE 58	RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITÉ ET DE NEUTRALITÉ	56

CHAPITRE 9	RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	57
-------------------	---	-----------

ARTICLE 59	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	57
------------	---	----

CHAPITRE 0 PREAMBULE

Le CCAG TRAVAUX, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021 est pleinement applicable au présent marché.

Le présent document :

- Complète ou modifie le CCAG TRAVAUX des articles 1 à 55, en correspondance avec le CCAG TRAVAUX dont il suit la structure point par point ; pour chaque article ou sous numérotation d'article, il précise si les dispositions du CCAG TRAVAUX :
 - Sont les seules applicables,
 - Sont applicables, avec ajout de précisions relatives aux dispositions spécifiques au présent marché et décrites au présent document,
 - Font l'objet d'une dérogation et d'un remplacement par les dispositions prévues au présent document.
- Le chapitre 8 traite de points hors champ du CCAG TRAVAUX.
- Le chapitre 9 récapitule la liste des dérogations et compléments au CCAG TRAVAUX.

CHAPITRE 1 GENERALITES

Article 1 CHAMP D' APPLICATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG TRAVAUX) s'appliquent et sont complétées comme suit :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché

Travaux d'éclairage des postes avions P1 à P17 – RAT

Le détail des prestations prévues au marché est précisé au CCTP.

Le marché n'est pas alloti.

Article 2 DEFINITIONS

2.1 Le « maître de l'ouvrage » est l'entité adjudicatrice pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

2.1.1 Maître d'ouvrage de l'opération :

S.A. Aéroport de la Réunion Roland Garros
74, Avenue Roland Garros – Aérogare Passager – 97 438 Sainte Marie
Service Infrastructures – Tél : 0262 48 80 00 – Fax : 0262 48 80 46
E-mail : contact@reunion.aeroport.fr

2.1.2 Maître d'œuvre :

Groupeement ARTELIA/SOGETI AIRPORT

Mandataire : ARTELIA
7 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE TEL : +33 (0)4 91 17 00 00
121 boulevard Jean Jaurès – CS 31005 – 97404 SAINT-DENIS Cedex-TEL : +262 (0) 62 90 96 00

2.1.3 Contrôleur technique :

Marché pas encore attribué

2.1.4 Coordonnateur SPS :

IMPULSION INGENIERIE
Tél. : 0693 03 43 35
m.breviere@impulsion-id.fr

2.1.5 Contrôleur extérieur :

Marché pas encore attribué

2.1.6 Le titulaire

Est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant de l'entité adjudicatrice. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

2.2 La notification

Est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa

réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

2.3 L'ordre de service

Est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

2.4 La réception

Est l'acte par lequel l'entité adjudicatrice déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre V du présent CCAP.

2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le présent marché.

Les variantes (au sens de solutions alternatives de l'ancien code : c'est-à-dire les prestations définies par l'acheteur et chiffrées par les candidats, qui peuvent se substituer aux offres de base) ne sont pas autorisées au présent marché.

2.6 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) :

Les PSE ne sont pas autorisées dans le présent marché.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) correspondent à une prestation, en rapport direct avec l'objet du marché, qui peut, ou non, être commandée à la signature du contrat et s'ajoute à la solution de base sans s'y substituer.

2.7 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

2.8 Tranches

Le marché est découpé suivant les tranches suivantes :

- Tranche ferme :
 - Phase 1 :
 - Parking 1 et 2 : mat M1 et mat M2
 - Parking 6 et 7 : mat M8
 - Phase 2 :
 - Parking P9 et P10 : Mat M11 à M14 et Mat MC2
 - Parking 2 et 3 : Mat M3
 - Parking 3 et 4 : Mat M4
 - Parking 4 : Mat M5
 - Parking 4 et 5 : Mat M6,
 - Parking 5 et 6 : Mat M7
 - Parking 7 et 8 : Mats M9, M10 et Mat MC1
 - Phase 3 :
 - Parking P12 et P13 : Mats M15 à M17
 - Parking P16 et P17 : Mats M18 à M20
- Tranche optionnelle
 - Parking 14 et 15
 - Mat UU14 et UU15
 - Mat MC3 à MC6

La Tranche Optionnelle pourra être affermée ou dédite au plus tard au 31/12/2027.

2.9 Modification du marché

- Travaux complémentaires : travaux réalisés dans le cadre d'éventuelles modifications du marché pour la réalisation de prestations supplémentaires dès lorsqu'elles seraient nécessaires à l'achèvement de la mission. Les conditions d'application de ces évolutions sont décrites à l'article R.2194 du code de la commande publique.
- Travaux non prévus : la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'entité adjudicatrice. Cet avenant ou décision de poursuivre ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

2.10 Prestations similaires :

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de recourir à des prestations similaires dans le cadre des marchés similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 3 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

3.3 Représentation de l'entité adjudicatrice

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

3.4 Titulaire

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

3.5 Co-traitance

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit :

3.5.1 Groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de l'entité adjudicatrice jusqu'à la date, définie à l'article 45, à laquelle ces obligations prennent fin.

3.5.2 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit palier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant de l'entité adjudicatrice et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

3.6 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 47.3 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3.7 Bons de commande

Sans objet dans le cadre du présent marché.

3.8 Ordre de Service

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

3.9 Convocations du titulaire - Rendez-vous de chantier

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 4 PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Ordre de priorité

Par dérogation au CCAG TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-après :

– **Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cadre de réponse technique servant de mémoire technique (CRT);
- Le planning
- Les pièces annexes marché
 - Dossier de plans ;
 - Charte Environnement ;
 - Notice Sûreté ;
 - Annexe CCAP – Heure d'insertion ;
 - Tableau de vérification – solution candidat ;
 - Note d'hypothèse d'éclairage ;
 - Charte Cfa_v0.1.
- L'engagement de confidentialité ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du présent marché ;

– **Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG TRAVAUX), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU),
- Les normes en vigueur.

La liste des pièces générales ci-dessus n'est pas limitative.

4.2 Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 5 CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE & DE SURETE

5.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRГ), agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRГ décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRГ s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRГ.

Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

5.2.1 Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

(i) garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :

- toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- que les données soient endommagées,
- tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRГ,
- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.

(ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

(iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRГ dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRГ ;

(iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;

(v) mettre à la disposition de la SA ARRГ, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRГ afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRГ avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRГ ;

(vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRГ son expertise et tous éléments nécessaires

- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.2 Sous-traitance (au sens du RGPD)

Le Titulaire du contrat n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant au sens du RGPD, sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de la SA ARRG. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Titulaire du contrat informe la SA ARRG de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le Titulaire du contrat doit s'assurer que son sous-traitant agit en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et qu'il est lié par les mêmes obligations que celles définies aux présentes en termes de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en termes de confidentialité. Le sous-traitant est notamment tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la SA ARRG.

Le Titulaire du contrat demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

5.2.3 Transfert de données à caractère personnel hors UE

Le titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

5.2.4 Mesures de sécurité

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, dès avant l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

5.2.5 Violation de données à caractère personnel

Le Titulaire du contrat s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr. Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du contrat doit, au minimum :

- décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du contrat communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou qu'la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.2.6 Délégué à la protection des données

Le titulaire du contrat doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes :

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)

SA Aéroport Réunion Roland Garros

74 avenue Roland Garros

97438 Sainte-Marie

Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

5.2.7 Droits des personnes concernées

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du contrat qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

5.2.8 Registre des activités de traitement

Le titulaire du contrat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.9 Sort des données à caractère personnel

A l'issue du marché, le titulaire du contrat s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRG.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

5.2.10 Non-respect des dispositions

En cas de non-respect par le titulaire du contrat des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRG et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

5.2.11 Surcoûts

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRG, un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la Loi.

5.2.12 Obligations de la SA ARRG

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amené à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des Titres de circulation en zone réservée.	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRG est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès. Données collectées : - photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG, obligation réglementaire. Destinataires : - Service Sûreté de la SA ARRG - services compétents de l'état : PAF, BGTA, DSAC Durée de conservation : Délai de validité du badge.

	de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels)	Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG et dans le SI de la DGAC.
Gestion administrative et financière du contrat	La SA ARRG collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat Données collectées : - identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant	Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat Base juridique : contrat Destinataires : services habilités de la SA ARRG Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.

5.3 Mesures de sécurité et de sûreté

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit :

Obligations de l'entreprise :

L'entreprise est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- à la **police et l'exploitation** de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur ;
- aux établissements recevant du public (**ERP**)
- aux contrôles aux frontières et à la **douane** et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- aux dépôts de matières dangereuses ;
- à la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux conditions d'exercice fixées pour le titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- à la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

5.3.1 Contraintes /Obligations de sûreté

L'application des textes réglementaires en vigueur concernant les mesures de sûreté, ainsi que des procédures établies par l'Exploitant d'aéroport, s'imposent aux prestataires attributaires d'un marché ou d'un contrat.

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à intervenir dans la zone côté piste (ZCP), des contraintes de sûreté s'appliquent en matière de titre de circulation aéroportuaire (badge, pour les personnes) /laisser-passer (pour les véhicules), de respect des procédures de sûreté.

5.3.1.1 L'obtention des badges/laissez-passer

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- l'organisation sûreté de son entité

- le nom du Responsable Sûreté,
- le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laisser passer,
- le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- la gestion des autorisations d'accès,
- la gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première demande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG pour la marche à suivre afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe deux types de badges/laissez-passer :

- Badge permanent
 - rouge : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
 - saumon : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après).

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes.

Ces demandes sont réalisées auprès des services compétents de l'Etat (PAF ou GTA) avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ce badge vert est valable pendant 24h, et peut être renouvelé pendant 5 jours consécutifs avec une durée de 15 jours maximum sur une période de 6 mois.

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 5€/ jours HT.

- Le badge bleu :

Il permet un accès sans accompagnement dans les zones publiques non librement accessibles suivantes (ZPNLA) situées en ZCV (Zone Côté Ville) :

- La salle de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée (AR),
- Les parties supérieures de l'aérogare accessibles par l'escalier Est (incluant la salle de réunion du 4ème étage) (EE),
- Les locaux du 3ème étage de l'aérogare passagers (N3),
- Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situés au rez-de-chaussée de l'aérogare (PA).

Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport. Les demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum et ne nécessite pas de formation spécifique.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise.

Cette demande est réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport. Le coût de ce LPV à l'unité est de 35€ HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP.

Cette demande est réalisée auprès de la GTA avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un laissez-passer à l'unité est de 5€/jours HT.

5.3.1.2. Formation à la sûreté

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plateforme ARRG (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

5.3.1.2.1 Responsable/correspondant sûreté

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998) au préalable, pour pouvoir exercer ses fonctions.

Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge.

Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

5.3.1.2.2 Détenteur d'un badge rouge

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents.

Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

5.3.1.3 Obligations des entreprises faisant les demandes de badges

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;
- organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
- tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer.

L'entité doit de même établir une liste des articles soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A et effectuer une demande d'autorisation d'entrée d'outils métier, si cela s'avère nécessaire (EN-07-293 V3, document sera fourni par l'Exploitant d'aéroport).

5.3.1.4 Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

5.3.1.4.1 Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer :

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Etre en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompagner, en permanence en ZCP la personne détentricer d'un badge vert :
 - Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis par les Services Compétents de l'Etat (PAF ou GTA) ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

5.3.1.4.2 Les obligations liées au respect des procédures de sûreté :

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

5.3.1.4.3 Les manquements et amendes

5.3.1.4.3.1 Personne Physique

- Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

- Non-respect des textes réglementaires applicables ;
- Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;
- Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;
- Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;
- Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.
- Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :
 - Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;
 - Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

5.3.1.4.3.2 Personne Morale

- Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;
- Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

5.3.2 Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Conformément à la réglementation européenne (Régulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- L'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG ;
- L'entreprise établit un plan de formation pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre, formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- L'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- L'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informerait des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- L'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;

- L'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des événements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenue.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

5.3.3 Circulation coté piste

5.3.3.1 Autorisation de circuler sur l'aire de trafic (TRA) et aire de manœuvre (MAN)

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler sur l'aire de trafic (TRA) ou l'aire de manœuvre (MAN) avec un véhicule devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'accommodera de l'ensemble des formalités lui permettant d'obtenir un permis de conduire sur l'aire de trafic ou permis aire de trafic.

L'obtention du permis de conduite sur les aires de trafic et de l'aire de manœuvre est assujettie à la réalisation d'une formation spécifique (3h théorie + 1h de pratique). Cette formation permet au Titulaire d'appréhender les risques et dangers potentiels de la conduite sur les aires de trafic et l'aire de manœuvre, à proximité immédiate des aéronefs.

5.3.3.2 Autorisation de circuler à pied côté piste.

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler à pied côté piste devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

5.3.4 Contraintes de stationnement

Le Titulaire devra souscrire un abonnement pour l'accès au parc de stationnement de l'aéroport et s'engage à respecter les conditions de stationnement. Le nombre de badge sera limité en fonction des moyens humains dédié au contrat. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles auprès du service parking de la SA ARRG.

5.3.5 Liste des outils métier

Le titulaire s'engage à lister les outils qu'il est susceptible d'utiliser en zone réservée et présentant un quelconque danger, (Armes pointues/tranchantes et les objets coupants, instruments contondants, substances explosives et inflammables, Substances chimiques et toxiques). L'outillage présent dans le véhicule doit lui aussi être listé. Ces listes devront être en possession des techniciens et du service de sûreté de l'ARRG. Celles-ci devront être présentées à chaque passage en zone réservée.

Dans le cas de l'acquisition d'un nouvel outillage, cette liste devra être mise à jour et envoyée au service de sûreté de l'ARRG.

5.3.6 Contraintes SST

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc..) et demander les autorisations nécessaires.

Le Titulaire devra fournir tous les justificatifs professionnels de son personnel conforme aux qualifications requises pour les prestations objet du présent marché, et plus particulièrement selon les conditions prévues à l'article du décret n° 35-826 du 30 juin 1995.

Le Titulaire devra s'assurer en permanence que son personnel agit selon les règles de sécurité définies par l'ARRG et conformément au code du travail.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Titulaire devra, à ses frais et après approbation de l'ARRG, prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et personnels salariés de la présence de travaux.

Article 6 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions du CCAG TRAVAUX (Article 6) s'appliquent et sont complétées comme suit :

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : Pénalité de 100 € HT par manquement et par jour de retard constaté par la CSPS, le maître d'œuvre ou l'entité adjudicatrice.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail. Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 7 MESURES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES

Voir charte environnement annexée

Article 8 GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 9 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

9.1.1 Assurance de responsabilité

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel, ou aux biens de l'ARRG, aux tiers, y compris aux aéronefs, ainsi qu'à l'environnement, par le titulaire, ses sous- traitants, préposés, personnels, toute personne intervenant pour son compte ou tout matériel dont il a la propriété ou dont la garde lui est confiée du fait de l'exécution ou de l'inexécution du contrat ou d'une négligence ou d'un manquement dans l'exécution du contrat, sont à la charge du titulaire, lequel renonce à Recours contre l'ARRG et ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ARRG.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ARRG, du fait de l'exécution du marché (ou contrat), sont à la charge du gestionnaire, lequel renonce à Recours contre le Titulaire et ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de ce dernier.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ARRG, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ARRG au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire relève, garantit et défend l'ARRG, et ses assureurs contre les sinistres et/ou les recours de tiers ayant leur origine dans le matériel en propriété ou dont la garde lui est confiée, les prestations, services et travaux qu'il fournit ou réalise, ou dans les agissements de ses préposés.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont responsables du bon déroulement de l'ensemble des prestations de services effectuées dans le respect des règles de l'art. Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

En complément des dispositions ci-dessus, viennent s'appliquer les dispositions suivantes:

Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à Aéroport de de La Réunion :

- Tous matériels dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par l'ARRG au Titulaire, resteront la propriété de l'ARRG pendant toute la durée du Contrat. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution du Contrat, seront de la seule responsabilité du Titulaire.
- La responsabilité de l'ARRG ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par l'ARRG.
- Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ ou toute autre habilitation nécessaire(s).
- Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par l'ARRG.

9.2 Assurances

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité sur le site aéroportuaire. L'ensemble des conditions d'exercice et d'activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances.

Il appartient au Titulaire de vérifier l'adéquation des conditions contractuelles du contrat avec ses propres assurances.

En aucune manière, les contrats d'assurances souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du Titulaire vis- à-vis de l'ARRG.

Assurance de responsabilité

Le présent article assurance fixe les conditions minimum de couverture, sous toute réserve des modifications ultérieures qui pourront y être apportées en raison de l'évolution des prestations objet du marché et du contexte ou l'identification de risques particuliers encourus dans le cadre du projet objet du marché.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurances de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

9.2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation avant la notification du marché et en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A- Capitaux minimum garanties en RC en cours ou après travaux

Entreprises :

- dommages corporels : 8 millions €
- Dommages matériels et immatériels tous dommages confondus : 3 millions €

B- Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

9.2.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

La (ou les) polices d'assurance de responsabilité décennale couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 – 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages suivants : travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables.

Le titulaire s'engage à obtenir et à maintenir pour toute la durée du projet et de la responsabilité décennale, les garanties nécessaires et suffisantes pour assumer la totalité des risques liés à l'exécution des prestations objet du marché.

Il devra produire cette attestation avant la notification du marché et en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les attestations décennales devront en outre indiquer :

- le chantier concerné avec son adresse et le nom du Maître d'ouvrage
- la Date d'Ouverture du Chantier (DOC)
- les activités garanties par l'assurance décennale conformes aux travaux entrepris.

9.2.3 Assurance des travaux

9.2.3.1 ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages subis par l'entrepreneur à son matériel de chantier y compris du fait de phénomènes imprévisibles ou de force majeure, le montant

de rémunération du marché étant censé comporter la possibilité pour lui d'assurer le risque correspondant.
Le titulaire devra souscrire une police d'assurance TOUS RISQUES CHANTIER.

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- D'incendie,
- D'explosions,
- Dégâts des eaux,
- D'événements naturels,
- D'atteinte à l'environnement
- D'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage,
- Dommages matériels dus à des vices de conception,
- Dommages matériels dus à des vices de matière,
- Effondrement.
- Dommages aux existants

La franchise appliquée à ce contrat sera supportée par le titulaire.

9.3 Dispositions diverses

9.3.1 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE

Au titre des contrats d'assurance précités, le Titulaire s'engage :

- à faire immédiatement part de toutes modifications, changements, résiliations qui interviendraient sur ce(s) contrat(s) ;
- à s'acquitter régulièrement des primes y afférentes et à informer le Gestionnaire de tout retard et par la même à maintenir le contrat en cours ;
- à produire dans un délai de dix jours avant l'attribution du présent accord-cadre les attestations d'assurance établies par ses assureurs, attestations qui sont réputées faire partie intégrante du marché.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants la justification de la souscription des polices d'assurances précitées dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de ses sous-traitants.

Concernant les sous-traitants, les attestations d'assurances relatives à leurs propres polices d'assurance de Responsabilité Civile devront être produites avant la notification de l'agrément.

Chaque attestation devra expressément indiquer les activités pour laquelle le Titulaire et ses sous-traitants sont garantis, devra être datée de moins de trois mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même.

Elle devra mentionner que l'assuré est à jour du paiement de ses primes et indiquer la date d'expiration de la validité de l'attestation.

Pans tous les cas, si l'exécution du marché s'étend sur une période plus longue que la date de l'expiration de validité des attestations, l'entreprise devra fournir d'autres attestations conformes pour la période subséquente.

Aucun règlement ne sera effectué sans présentation des attestations d'assurance conformes.

L'entreprise signataire s'engage en outre à communiquer à tout moment chacune des polices d'assurances visées ci-dessus sur simple demande du gestionnaire.

9.3.2 INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La souscription éventuelle par le maître d'ouvrage de contrats d'assurance est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieures qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

9.3.3 SINISTRES

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que les différents assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Pour la tranche ferme et les tranches optionnelles, les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le respect des règles de sûreté aéroportuaires,
- le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et à la Charte environnement et énergie,
- des dépenses liées aux travaux de nuit définis au marché, le cas échéant,
- des dépenses liées aux travaux à proximité de réseaux en service,
- des dépenses liées au respect des règles sanitaires,
- des dépenses liées au respect des textes suivants :
 - Arrêté préfectoral sur l'exploitation de l'aéroport Roland Garros

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

10.2 Forme des prix

Pour l'ensemble des tranches, les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-travaux.

Par le fait de soumissionner, chaque Entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au CCTP.

Le prix est unitaire lorsqu'il est multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

Toute journée d'arrêt de chantier imposé par le plan cyclone de l'aéroport sera considérée en journée intempérie. Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique Météo France Gillot Aéroport (altitude : 8 m, code météo : 97418110).

10.3 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

10.4 Prix nouveaux

Le Titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable de l'entité adjudicatrice. Il est, cependant, tenu de signaler tout processus incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Les prestations dont la réalisation ou la modification est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix seront réglées par application des stipulations suivantes :

10.4.1 Ordre de service

Le Maître d'Ouvrage sera conduit à émettre, par Ordre de service, des prix nouveaux, qui pourront être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires, soit un unique prix forfaitaire.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes ; ils n'exigent pas l'acceptation préalable du Titulaire.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service si, dans le délai de 30 (trente) jours suivant la réception de l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Ouvrage en indiquant, avec toutes les justifications utiles, le ou les prix qu'il propose.

Lorsque le Maître d'Ouvrage et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

A défaut d'accord, le règlement définitif de ces prestations sera déterminé dans le cadre du décompte du marché.

10.4.2 Consultation du titulaire

Pour toute prestation pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix, le Titulaire remettra à l'Entité adjudicatrice des sous-détails ou décomposition du prix qu'il revendique dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande.

Les devis établis par le Titulaire en cours d'exécution respecteront le même format et seront numérotés.

Chaque prix proposé sera établi sur la base des prix prévus au marché avec une référence des prix correspondants dans les documents financiers du marché.

Dans le cas d'une reprise de devis à la demande de l'Entité adjudicatrice, le Titulaire remettra un nouveau devis dans le délai convenu avec l'Entité adjudicatrice, en absence d'un tel délai, au plus tard 7 (sept) jours calendaires après la demande de l'Entité adjudicatrice.

Article 11 REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

11.1 Règlement des comptes

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Les factures doivent être transmises sous forme électronique via la plateforme FLOWIE (lien qui sera communiqué au titulaire), conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique. Les factures doivent comporter les mentions obligatoires, notamment :

- Le numéro et la date du marché, le cas échéant, si allotissement : n° marché du lot ;
- La nature et la quantité des prestations réalisées ;
- Le montant HT et TTC des prestations, le cas échéant, si allotissement, le montant HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire.
- Si avance : faire apparaître le taux et le calcul.
- Et joindre systématique un avancement comparatif M et M-1.
- Si sous-traitance : joindre obligatoirement l'attestation de sous-traitance en paiement direct pour chaque sous-traitant. Le paiement direct des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire doit fournir les informations nécessaires au paiement direct, notamment les coordonnées bancaires des sous-traitants et le montant des prestations sous-traitées.
- En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
- En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.
Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.
L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme aux stipulations du marché ou aux dispositions légales.

11.2 Prix des travaux

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

11.3 Approvisionnements

Par dérogation au CCAG TRAVAUX, les dispositions suivantes s'appliquent.

Il n'est pas prévu d'acompte correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux dans le cadre du présent marché.

11.4 Révision des prix

Il sera procédé à la révision du prix lorsque le délai d'exécution des prestations contractualisé est supérieur à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

11.4.1 Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 11.4.3 et 11.4.4 ci-dessous

11.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

11.4.3. Choix des index de référence

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est :

Index	Désignation
TP12b	Éclairage public - Travaux d'installation

Ces index sont publiés :

- au Bulletin Officiel de l'INSEE
- au Moniteur des Travaux Publics et des Bâtiments

L'index de référence est appliqué à tous les prix : Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

11.4.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n / I_0)$$

I₀ = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index du mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Formule du prix révisé : $Pr = P_0 * C_n$

11.4.5. Clause de variation économique exceptionnelle :

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur, par mail ou via marchés sécurisés,
- Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) précis justifiant de l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix des produits du présent marché,
- Prouver que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de sa clientèle.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable aux regards des prix du marché et des indices officiels (INSEE par exemple), l'acheteur peut refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au titulaire.

L'annonce de hausse des tarifs devra être adressée à l'acheteur au minimum 1 mois avant sa mise en application pour validation (modalités identiques à celles d'une révision de prix classique – Voir ci-dessus).

En cas d'accord, les nouveaux prix seront validés par voie d'avenant.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs.

Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) suite à une variation exceptionnelle ne pourra pas être d'une durée supérieure à 2 mois.

Sans nouvelle information reçue par l'acheteur, par LRAR, au minimum 2 semaines avant la date de fin, il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de l'avenant.

Dans le cadre de la reconduction de la révision exceptionnelle de ses tarifs, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnés au début du présent article.

11.5 Rémunération en cas de tranches optionnelles

Les articles 11.1 au 11.4 du présent CCAP s'appliquent pour les tranches optionnelles.

11.6 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

11.7 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 12 CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 13 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES (Y COMPRIS DES TRANCHES OPTIONNELLES AFFERMIES)

13.1 Demandes de paiement mensuelles

13.1.1. Avant la fin de chaque mois, le titulaire soumet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte au format tableur, sur la base du BPU et selon modèle fourni par le Maître d'œuvre au démarrage de l'opération.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations du marché depuis sa notification. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans révision ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 15 du présent CCAP s'appliquent. Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG TRAVAUX, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

13.1.2. Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- Travaux et autres prestations du marché
- Remboursement de l'avance éventuellement perçue,
- Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4 du CCAG TRAVAUX.

13.1.3. Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix unitaires sont facturés à raison des quantités constatées ou appréciées.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auxquels ils se rapportent n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage :

- des règles particulières décrites ci-dessous pour les prestations identifiées,
- de la décomposition de prix prévue à l'article 10.3 du CCAP si le Maître d'œuvre l'exige.

Les installations de chantier seront rémunérées comme suit :

- 80% à l'avancement du chantier,
- 20% repliement du matériel et remise en état des lieux.

Les dossiers d'exécution seront rémunérés comme suit :

- 50% à l'avancement des études,
- 50% après visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents d'exécution.

Les dossiers des ouvrages exécutés ou de récolement, seront rémunérés comme suit :

- 50% à la remise du DOE complet,
- 50% après validation par le Maître d'œuvre.

13.1.4 Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

13.1.5 Le représentant de l'entité adjudicatrice peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

13.1.6 Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG TRAVAUX, dont il demande le remboursement
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

13.1.7 Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire remettra sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre en réunion de chantier, ou, le cas échéant par tout moyen permettant de donner une date certaine.

13.1.8 Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

13.1.9 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1. Les acomptes seront issus de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est établi mensuellement par l'entrepreneur à partir de la décomposition de prix forfaitaire et du pourcentage d'avancement réel des travaux.

Les demandes d'acompte sont transmises à la maîtrise d'œuvre, qui a la charge de les transmettre au maître d'ouvrage avec proposition éventuelle de pénalités.

13.2.2. Le maître d'œuvre contrôle l'acompte mensuel, le valide ou le corrige. Il notifie ensuite par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant de l'entité adjudicatrice de

régler les sommes qu'il admet dans le respect du délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant de l'entité adjudicatrice qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant de l'entité adjudicatrice règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de dépassement de délai de la demande de paiement mensuelle présentée par le titulaire.

13.2.3. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.3 Demande de paiement finale

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit :

Ainsi qu'il en est fait expressément demande dans les pièces du marché, la demande paiement finale, pour être recevable par le maître d'ouvrage, sera accompagnée des bordereaux de suivi de déchets du chantier.

13.4 Décompte général - Solde

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 14 DELAI DE PAIEMENT

14.1 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture chez le Maître d'œuvre.

14.2 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai maximum, la référence du taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmentés de 8 (huit) points.

Article 15 REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les dispositions de l'article 13 du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Ces prestations peuvent donner lieu à une demande de prix nouveau.

L'Entrepreneur doit fournir autant de documents complémentaires (plans, plannings, plans de phasage, notes de calcul, etc.) que nécessaire, faisant référence à ces suppléments ou modifications, pour permettre leur approbation et leur validation. Les contraintes de délai seront stipulées par le Maître d'Œuvre selon l'urgence de ces adaptations, pour le bon déroulement des travaux.

Une fiche modificative est établie, suivant le modèle fourni par le Maître d'œuvre, précisant : la nature des modifications, leurs incidences sur le marché (coût, délai, qualité), le cas échéant la description des prix

nouveaux, complété d'un plan éventuel et établi en 4 exemplaires signés par le Titulaire, visé par le Maître d'Œuvre et transmis pour validation au Maître d'Ouvrage, avant établissement d'un ordre de service d'exécution.

Les prix figurant sur les fiches modificatives ainsi contresignées sont réputés validés par le Titulaire et le Maître d'Ouvrage et permettent l'établissement des décomptes mensuels.

Les fiches modificatives sont numérotées et font l'objet d'une compilation permettant à intervalle régulier d'établir les avenants qui entérineront les modifications des pièces du marché à l'avancement.

Les prix nouveaux figurant aux fiches modificatives peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.1 du CCAG TRAVAUX. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

En application de l'article 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Article 16 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG TRAVAUX, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Article 17 DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 18 CHANGEMENT DANS L' IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D' OUVRAGE

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 19 PERTES ET AVARIES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

CHAPITRE 3 DELAIS

Article 20 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

20.1 Délais d' exécution

Les délais d'exécution du marché pour les deux tranches sont de 23 mois maximum (y compris année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) et période de préparation et hors congés légaux du BTP et périodes neutralisées).

20.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG TRAVAUX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 2 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG TRAVAUX, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité	Durée
Pluie	100 mm	1 heure
	500 mm	24 heures
Vent	210 km/h	> 1 heure
Dépression / cyclone	Alerte rouge	Alerte rouge + 1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique Météo France Gillot Aéroport (altitude : 8 m, code météo : 97418110).

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG TRAVAUX, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG TRAVAUX.

20.3 Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles

Chaque Tranche Optionnelle pourra être affermie ou déditée au plus tard au 31/12/2027

Le cas échéant, dans ce délai, le maître de l'ouvrage pourra proposer au titulaire le report de la date limite d'affermissement ou dédit. Si le titulaire en est d'accord, un avenant fixera les modalités de ce report (nouveau délai d'affermissement ou dédit, indemnisation éventuelle d'attente ou de dédit, modifications affectant le cas échéant la durée d'exécution globale du marché).

En tout état de cause, à l'expiration du délai d'exécution global du marché, éventuellement prolongé, l'entité adjudicatrice sera considérée comme ayant renoncé à l'exécution de la tranche optionnelle non encore affermie.

20.4 Prolongation dans le cadre d'un ordre de réquisition

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 21 PENALITES, PRIMES ET RETENUES

21.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G-Travaux :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'ensemble des pénalités du présent article, sauf mention particulière, sont appliquées sans mise en demeure préalable :

- Sur simple constat du Maître d'œuvre pour les pénalités d'exécution,
- Sur simple constat du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage pour les pénalités générales autres que retard d'exécution,
- Sur simple constat du Maître d'œuvre pour les pénalités relatives au respect de l'environnement.

Par ailleurs, les différentes pénalités sont cumulables.

En cas de résiliation, les pénalités faisant intervenir un délai pour leur application sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG TRAVAUX.

21.1.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable. Les jours décomptés sont des jours calendaires.

21.1.1.1 Retard sur le délai global d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière forfaitaire de 2500 €.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre du retard dans la date d'intervention prévue par le calendrier d'exécution des travaux pour tout ou partie d'ouvrages ou ensembles de prestations et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

21.1.1.2 Retard sur les délais partiels du calendrier d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité de 1/6000ème du montant initial HT du marché par jour calendaire de retard avec un minimum de 3 000 €.

21.1.1.3 Retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Le titulaire subit une pénalité de 1/20000ème du montant initial HT du marché par jour calendaire de retard jusqu'à leur achèvement avec un minimum de 1 000 €.

21.1.1.4 Cumul des pénalités de retard

Les pénalités relatives au délai global et aux délais partiels sont cumulables et non plafonnées. Les pénalités relatives aux délais partiels pourront être remises par décision du maître d'ouvrage si le titulaire réalise l'ensemble des prestations à l'intérieur du délai global d'exécution, et pour autant que les retards sur les délais partiels n'aient pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage ni causé de préjudice financier au maître d'ouvrage.

21.1.2 Pénalités générales autres que retards d'exécution

21.1.2.1 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non remise des PPSPS, le titulaire encourt une pénalité fixée à deux cent (200) Euros H.T. par jour calendaire.

En cas de non-respect des dispositions prises dans les PPSPS, le titulaire encourt une pénalité fixée à cinq cent (500) Euros H.T. par jour calendaire, sur simple constat du Maître d'œuvre ou du CSPS.

21.1.2.2 Documents fournis après exécution

En cas de non remise des documents nécessaires à l'établissement du dossier des ouvrages exécutés ou du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à cinq cent (500) Euros H.T. par jour calendaire.

21.1.2.3 Rendez-vous de chantier (ou autres réunions)

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence d'une personne convoquée à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à trois cent (300) Euros H.T. par réunion.

21.1.2.4 Pénalité pour non-réalisation des réparations de dégradations

Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux ouvrages existants au cours de l'exécution des travaux.

Dans le cas où des dégradations seraient commises par le titulaire ou par ses sous-traitants ou ses fournisseurs, elles devront être réparées par ses soins et à ses frais, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où le titulaire n'effectuerait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'Ouvrage pourra les faire réaliser immédiatement aux frais du titulaire sans qu'il n'ait besoin d'aucune mise en demeure.

De plus, une pénalité égale à 10 % du coût des réparations sera appliquée au titulaire pour chaque jour compris entre la fin du délai prescrit et la fin de l'exécution, avec un maximum de 100 % du coût des réparations, la pénalité maximum étant automatiquement appliquée dans le cas visé ci-dessus en cas de défection du titulaire.

Le titulaire restera responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des tiers des conséquences des dégradations qu'il aura causées.

21.1.2.4 Pénalité pour salissure des voiries

En cas de salissures des voiries et des accès à la zone de travaux, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'entreprise une injonction immédiate de nettoyage en fixant un délai (un jour maximum) qui sera fonction du danger induit. Le dépassement de ce délai constaté et notifié par le Maître d'Ouvrage, donnera lieu à une pénalité de cent cinquante (150) Euros H.T. par heure et en cas d'urgence, à l'exécution du nettoyage par un tiers aux frais exclusifs de l'entrepreneur.

21.1.2.5 Autres pénalités diverses

En cas de non-exécution manifeste d'un ordre de service (retard, défaut de moyen, solution inappropriée...), le titulaire encourt, après constat, une pénalité journalière calendaire, fixée à :

- trois cent (300) Euros H.T., de 1 à 10 jours
- cinq cent (500) Euros H.T., au-delà de 10 jours

En cas de constatation par le maître d'œuvre d'un des événements suivants :

- entrave à la circulation,

Le titulaire encourt une pénalité fixée à trois cent (300) Euros H.T. par infraction constatée.

21.1.3 Pénalités relatives au respect de l'environnement

21.1.3.1 Pénalités pour non-respect des prescriptions Environnement

En cas de non-observation des prescriptions mentionnées par le maître d'œuvre sur le sujet Environnement au compte rendu de chantier, le titulaire subira les pénalités suivantes :

- 1er cas – prescription à effet immédiat : son non-respect entraînera pour l'entrepreneur un arrêt de chantier à ses frais et torts exclusifs ainsi qu'une pénalité forfaitaire dont le montant est précisé ci-après.
- 2ème cas – prescription assortie d'un délai pour sa prise en compte : à l'échéance de ce délai, le non-respect de la prescription engendrera pour l'entrepreneur une pénalité forfaitaire suivie d'une pénalité journalière, dont les montants sont précisés ci-après, jusqu'au jour du respect de la prescription.

Les pénalités ci-dessous sont applicables sur simple constat du Maître d'œuvre :

Infraction	Pénalité forfaitaire immédiate	Pénalité forfaitaire assortie d'un délai	Pénalité journalière jusqu'à réparation
Abandon de déchets sur l'aire de chantier		500 €	
Nettoyage du matériel dans la zone de chantier et/ ou les sanitaires	500€		
Non-respect des consignes sur les nuisances sonores suite demande du MOE	500€		
Non-respect des heures d'activité du chantier	100/heure d'infraction		
Retard de repliement et de remise en état des lieux	300 € / jour d'infraction		
Manquements à la signalétique et sécurité balisage zone de travaux	300 €		
Stationnement VL ou stockage de matériel en dehors des zones	500 € / véhicules		
Défaut d'information du maître d'ouvrage / maître d'œuvre	200 €		
Défaut de fourniture des bons de transport, d'enlèvement, de mise en décharge...		200 €	100 €
Vidange sauvage effectuée directement sur le sol	2 000 € / par constat		

Ces pénalités ne libèrent pas le titulaire des sanctions et amendes qui pourraient lui être infligées par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales. Les frais éventuels de décontamination, de remise en état ou d'indemnisation des tiers sont à la charge du titulaire du marché.

21.1.3.2 Gestion des déchets de chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier (récupération, tri, brûlage, ...), l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à cent (100) Euros H.T. Par infraction constatée et par jour.

En cas de défaut d'utilisations des bordereaux de suivi, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à cinq cent (500) Euros H.T. par infraction constatée.

21.1.4 Pénalité pour non-respect des engagements en matière d'insertion professionnelle

À l'issue de la réception des travaux, un bilan des opérations d'insertion est dressé par le Maître d'Ouvrage. La simple constatation par le Maître d'Ouvrage de la mauvaise exécution de l'obligation d'emploi prévue dans l'annexe au CCAP par le titulaire entraînera une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées. Le montant de cette pénalité s'élèvera à deux fois le montant du SMIC horaire brut par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements et informations, le titulaire subira une pénalité égale à 100 (cent) euros par jour de retard à compter de l'échéance trimestrielle.

21.1.5 Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repli des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution de la période de réalisation de chacune des deux tranches.

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de la décision de réception, le réalisateur n'aurait pas procédé audit repli et à la remise en état, le Maître d'Ouvrage pourra les faire effectuer aux frais et risques du réalisateur, ce après mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice d'une pénalité de **cinq cents (500) euros** par jour calendaire de retard.

21.2 Comptabilisation des samedis, dimanches et jours fériés ou chômés

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

21.3 Plafonnement / Exonération

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

21.4 Retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution

Les retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents et leur validation par le Maître d'œuvre.

En complément, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de trente mille (30 000) euros. Ladite retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire ou aux membres du groupement dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois, et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le Maître d'Ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents. Au-delà de deux (2) mois suivant la date des OPR, si les documents ne sont pas fournis, ladite retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra alors le régime fiscal des pénalités.

21.5 Cas d'entrepreneurs groupés

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

CHAPITRE 4 REALISATION DES OUVRAGES

Article 22 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 23 LIEUX D' EXTRACTION OU D' EMPRUNT DES MATERIAUX

Sans objet

Article 24 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES

24.1 Application des normes

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est égale ou antérieure à la date de remise des offres, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

24.2 Normes françaises non issues de normes européennes

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

24.3 Matériaux, produits ou composants de qualité différente de celle fixée par le marché

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

24.4 Support de données et autres fournitures nécessaires au bon fonctionnement des matériels

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 25 VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET EPREUVES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 26 VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 27 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L' OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 28 PLAN D' IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Sans objet

Article 29 PREPARATION DES TRAVAUX

29.1 Période de préparation

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit.

Une période de préparation est prévue incluse dans le délai d'exécution (article 20.1).

Les dispositions préparatoires et documents nécessaires devant être établis durant cette période de préparation sont précisés au CCTP.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

29.2 Programme d' exécution - Calendrier d' exécution

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

29.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit.

Il remet son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'OS émis.

29.4 Gestion de la qualité

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

29.5 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 30 ETUDES D' EXECUTION

30.1 Documents fournis par le titulaire

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit.

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise.

Le CCTP précise le contenu et les modalités de remise des documents d'exécution.

30.2 Documents fournis par le maître d'œuvre

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 31 MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 32 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

32.1 Installations de chantier

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit.

Le détail des installations ce chantier à la charge du présent marché est précisé aux CCTP, CHARTE ENVIRONNEMENT&ENERGIE.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

32.3 Autorisations administratives

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

32.4 Sécurité et hygiène du chantier

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

L'exploitation de l'aéroport ne pouvant pas être interrompue pendant les travaux, l'organisation et le phasage des travaux devront respecter l'obligation de continuité de service de l'aéroport qui s'impose au titulaire du marché de travaux et à leurs sous-traitants et fournisseurs.

Pendant la période de travaux, certains postes de stationnement seront fermés au stationnement et la circulation des aéronefs. Les travaux pourront être réalisés de jour uniquement si l'exploitation et les nuisances induites le permettent, dans tous les autres cas, les travaux seront à réaliser impérativement de nuit comme par exemple :

- la mise en place et du repli du balisage et des délimitations de chantier ;
- des travaux susceptibles de percer les servitudes.

Les horaires des travaux de nuit sont : Horaires travaux de nuit : 23h00 à 6h00 (heures locales)

32.5 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit.

Le titulaire assurera la délivrance de badge pour les personnes amenées à intervenir dans son périmètre : cotraitants, sous-traitant...

32.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

32.7 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent et sont complétées comme suit. Les dispositions particulières de réduction des nuisances sont précisées aux CCTP et CHARTE ENVIRONNEMENT&ENERGIE.

32.9 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet

32.10 Démolition de constructions

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

32.11 Emploi des explosifs

Sans objet

32.12 Cas des travaux allotis

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 33 ENGINES EXPLOSIFS DE GUERRE

Sans objet

Article 34 MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 35 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 36 DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 37 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

37.1 Principes généraux

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

37.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 38 ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 39 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 40 VICES DE CONSTRUCTION

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 41 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation au CCAG TRAVAUX, il est prévu les dispositions suivantes.

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 30.1 du présent CCAP, le titulaire remet au Maître d'œuvre, au plus tard à la date des Opérations Préalables à la Réception le dossier de récolement prévu dans le CCTP.

Leur non remise donnera lieu à une réserve sur le Procès-verbal le cas échéant.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

CHAPITRE 5 RECEPTION ET GARANTIES

Article 42 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte sous, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

La réception s'effectue suivant les articles 41 et/ou 42 du CCAG-Travaux. Le MOE dans le cadre de sa mission et de ses responsabilités proposera au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception et, dans l'affirmative, sous, avec ou sans réserve.

Il est précisé que la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- Les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Article 43 RECEPTIONS PARTIELLES

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. En cas de phases correspondant à un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux et à l'article 42 ci-avant.

Il est précisé, d'autre part, qu'en cas de réceptions partielles :

- Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages (et/ou parties d'ouvrages) réceptionnés à compter de la date d'effet de ladite réception ;
- Pour autant, les garanties constituées pour la réalisation des différents ouvrages (et parties d'ouvrage), objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage (ou de la dernière partie d'ouvrage) réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement de tous les ouvrages (et parties d'ouvrages) réceptionnés.

Article 44 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 45 GARANTIES CONTRACTUELLES

45.1. Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement, prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, sous réserve des précisions suivantes.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du Maître d'Ouvrage.

45.2. Garanties particulières

Les garanties particulières sont définies au CCTP : article II.1.7

CHAPITRE 6 RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 47 CAS DE RESILIATION DU MARCHÉ

47.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

47.2 Résiliation du fait du représentant de l'entité adjudicatrice ou de son mandataire

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

47.3 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

47.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage subi par le titulaire du marché, à condition qu'il puisse en justifier le montant et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu.

Article 48 OPERATIONS DE LIQUIDATION

48.1 Modalités d' exécution

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

48.2 Décompte de liquidation

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Article 49 MESURES COERCITIVES

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- *de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché*
- *de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire*
- *de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité*

Article 50 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

50.1 Ajournement des travaux

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

50.2 Interruption des travaux

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

CHAPITRE 7 DIFFERENDS ET LITIGES

Article 51 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

51.1 Mémoire en réclamation

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

51.2 Règlement des différends

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

51.3 Procédure contentieuse

Par dérogation aux dispositions des articles 12.4.2, 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG TRAVAUX applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent (Tribunal Judiciaire de Saint Denis REUNION).

51.4 Intervention d' un comité consultatif de règlement amiable

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

51.5 Recours à la conciliation ou à l' arbitrage

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

51.6 Règlement des différends et litiges en cas d' entrepreneurs groupés conjoints

Les dispositions du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

51.7 Médiation

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr. Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

CHAPITRE 8 CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Article 52 CLAUSE SOCIALE

52.1 Insertion sociale

Les stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux s'appliquent.

La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du Marché en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique. Un minimum de 5% des heures travaillées est attendu en heures d'insertion. L'annexe au CCAP dédiée au volume d'insertion devra être complétée par le groupement.

En outre, afin de favoriser les parcours et la montée en compétences des publics, avec les conseils et l'accompagnement du facilitateur, le Titulaire devra privilégier une action de formation dont les heures de formation seront comptabilisées en heures d'insertion au prorata du temps de travail affecté sur le Marché de la personne concernée.

Le non-respect par le titulaire de l'obligation d'emploi du public cible est sanctionné par les pénalités définies à l'Article 21.1.4.

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par les services de l'Etat compétents (notamment DIRECCTE), le Maître d'Ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées à la clause sociale d'insertion.

52.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

La clause sociale d'insertion doit impérativement bénéficier aux personnes relevant des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o Sans qualification (infra niveau III, soit niveau inférieur au CAP/BEP), et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - o Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail ;
- Charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- L'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés ci-dessus, son éligibilité peut être validée par le facilitateur au regard des difficultés rencontrées.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise en emploi avec le facilitateur clauses sociales désigné par le Maître d'Ouvrage.

52.3 Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause sociale d'insertion consiste à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché à une ou plusieurs personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi. Le Titulaire est libre de choisir parmi les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe au sein de l'entreprise : elle peut se traduire notamment par le recrutement de personnes en parcours d'insertion dans le cadre d'un contrat de travail, et notamment via un contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; conformément aux dispositions prévues dans l'accord du 07/11/2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'art L.124-2-1-1 du Code du travail (http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2005/0042/CCO_20050042_0042_0027.pdf)
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

Après la notification du marché, le Titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

L'entreprise attributaire qui confie une part de l'exécution du marché à un sous-traitant, peut décider de demander au sous-traitant de réaliser une partie des heures d'insertion. L'attributaire devra alors solliciter l'avis du facilitateur avant d'intégrer un volume d'heures d'insertion à réaliser dans un contrat de sous-traitance. Il reste par ailleurs responsable de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion.

52.4 Contrôle du respect des dispositions d'insertion sociale

Pendant et à l'issue du marché, il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le Titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration UP Clause via un lien communiqué par le facilitateur ou / et une fiche de suivi des heures réalisées tamponnée, signée, datée par le titulaire.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le Titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 21.1.4.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception et copie au facilitateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 53 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

53.1 Cautionnement

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

53.1.1 Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande :

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie. Il est autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

53.1.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie :

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

53.2 Avance

Sous réserve des conditions prévues des articles R-2191-3 à 2191-12 du code de la commande publique, une avance de 20% est accordée au titulaire du marché. Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de cette avance dans le cadre prévu à cet effet dans l'Acte d'Engagement.

Conditions de garantie pour le versement de l'avance :

Il est exigé une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire. La garantie ou la caution demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Bénéficiaire de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions ci-dessus sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le Titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le Titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire et gérés par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande ou une caution bancaire d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le Titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Demande de l'avance par le titulaire :

Le versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

Modalité de règlement de l'avance :

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois après production de la garantie ou de la caution dans un délai maximum prévue à l'article 14.1 du présent CCAP.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Modalités de résorption de l'avance :

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations-65) / 15.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermie, du bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, du montant minimum dans le cas d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

Marché à tranche :

Une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues ci-dessus conformément à l'article R2191-13 du CCP.

53.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

Article 54 DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R-2193.1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

Article 55 POLITIQUE QUALITE – EVALUATION DES PRESTATIONS

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA ARRG a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du délai de réalisation
- Qualité de la prestation
- Relations
- Qualité administrative et commerciale

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'une note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante.

Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

Article 56 DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,

- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

« NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte. »

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 57 EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait application de l'article 52 du CCAG.

Ainsi, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres des service, le représentant du maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Afin d'assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux. Le titulaire sera dûment convoqué par le maître d'ouvrage.

Dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises sont à la charge de celui-ci.

Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un Marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 58 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

CHAPITRE 9 RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Article 59 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Numérotation article commune au CCAP et CCAG-TRAVAUX	Intitulé	Dérogation au CCAG-TRAVAUX
4.1	Ordre de priorité	Article 4.1
11.3	Approvisionnements	Article 10.4
16	Augmentation du montant des travaux	Article 14.4.3
20.2	Délais d'exécution des travaux	Article 18.2.3
21 et suivants	Pénalités	Article 19
21.1.2.4	Pénalité pour non-réalisation des réparations de dégradations	Article 34.1
41	Documents fournis après exécution	Article 40
47.3	Résiliation du marché aux torts du titulaire	Article 52.1
49	Mesures coercitives	Articles 52.7.2 et 52.7.3
51.3	Procédure contentieuse	Articles 12.4.2 et 55.3

Les prix du marché sont réputés tenir compte de l'ensemble des articles du présent CCAP